

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Ministre  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 8 Novembre 1942 donnée par la Municipalité de la commune de Verteuil, propriétaire

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La place de l'ancien Champ de Foire de VERTEUIL (Charente) sis sur la parcelle cadastrale n° B 78Ip, et la Terrasse de verdure entourant l'église délimitée par les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle B 786, la façade de l'église, son mur Sud, le mur Ouest du transept, y compris l'abside de l'église,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente et au Maire de la commune de VERTEUIL,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des sites classés.

Paris, le 11 DEC 1942

Par déléguation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

